

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan
18 décembre 2023

Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Gallichan

Séance ordinaire du conseil municipal de Gallichan, tenue le 18 décembre 2023 à 16 h 00, au bureau municipal de Gallichan et à laquelle assistaient le maire M. Serge Marquis ainsi que les conseiller(ères) suivants :

M. Richard Vallières	Conseiller	Siège no 1
M. Daniel Bélanger	Conseiller	Siège no 2
Poste vacant	Conseiller	Siège no 3
Mme Sonia Rivard	Conseillère	Siège no 4
Poste vacant	Conseiller	Siège no 5
Poste vacant	Conseiller	Siège no 6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Serge Marquis, maire, Mme Lucie Gravel, directrice générale intérimaire et Mme Maude Touzin, directrice générale adjointe/greffière.

2- MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue au public et aux membres du conseil.

3- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal du 7 novembre 2023
5. Lecture et adoption du procès-verbal du 21 novembre 2023
6. Dépenses de novembre et décembre 2023
7. Période de questions
8. Affaires en découlant :
 - 8.1 Chaudière à remplacer au sous-sol de l'église (PRABAM)
 - 8.2 Suivi demandes citoyens
 - 8.3 Entretien ménager infrastructures municipales
 - 8.4 Déneigement des entrées municipales
9. Adoption du calendrier 2024
10. Adoption publipostage – concernant le journal local/calendrier 2024
11. Adoption des vacances de Noël
12. Adoption du Règlement No 261 – concernant l'usage de l'eau potable
13. Résolutions PAFIRSPA v1 (Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air) :
 - 13.1 Résolution pour appuyer le projet PAFIRSPA
 - 13.2 Résolution pour présenter le projet PAFIRSPA
14. Résolution PAFFSR (Programme d'aide financière du fonds de sécurité routière)
15. Adoption du renouvellement d'adhésions :
 - 15.1 FQM 2024
 - 15.2 Club Nautique 2024
 - 15.3 COMBEQ 2024 (divisé entre municipalités)
16. Adoption de l'entente SPCA 2024 – Contrôle des animaux
17. Adoption d'ajout de rapports mensuels du système d'alarme à l'aqueduc
18. Adoption de soumissions :
 - 18.1 Buro Concept pour fourniture de bureau
 - 18.2 Chem Action (ville de Macamic) pour réparation
19. Adoption de la nouvelle tarification 2024 du Transport Public Adapté d'AO
20. Adoption de la nouvelle programmation TECQ
21. Acceptation de démission de Mme Francine Lehouiller

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan
18 décembre 2023

22. Acceptation de démission de Mme Valérie Bruneau
23. Avis de Motion – Règlement 263 concernant le traitement des élus municipaux 2024
24. Avis de Motion – Concernant l'emprunt
25. Adoption du projet de mariage 03/08/24
26. Autorisations Desjardins :
 - 26.1 Signataires
 - 26.2 Code principal pour Accès D affaires
27. Vente pour taxes 2024
28. Adoption du Programme d'aide à la voirie locale
29. Rapport des comités
30. Sujets divers :
 - 30.1 Contrat DGA
 - 30.2 Réparation CLSC (PRABAM)
 - 30.3 CREAT – Résolution pour reconnaître l'importance de protéger la biodiversité
 - 30.4 Impôt pompiers
31. Demande de subvention – Emplois d'été Canada 2024
32. Résolutions Ville de La Sarre
 - 32.1 Résolution – Guide à l'intention des organismes Volet 4
 - 32.2 Résolution – Guide à l'intention des organismes Volet 4-2
33. Dates prochaines de séances
34. Période de questions
35. Fermeture de l'assemblée

R23-12-214

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté par le maire;

ADOPTÉE

R23-12-215

4- LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Vallières, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2023 soit accepté tel que présenté au conseil;

ADOPTÉE

R23-12-216

5- LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par Mme Sonia Rivard, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2023 soit accepté tel que présenté au conseil;

ADOPTÉE

R23-12-217

6- DÉPENSES DE NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents;

QUE le conseil municipal de Gallichan autorise les dépenses énumérées;

ADOPTÉE

BORDEREAU DE DÉPENSES MUNICIPALES
Session du 18 décembre 2023

MUNICIPALITÉ DE GALLICHAN		
Payé durant le mois de novembre		
Paie des employés	Période se terminant 04-11-2023	1 810.31
Paie des employés	Période se terminant 11-11-2023	2 164.14
Paie des employés	Période se terminant 18-11-2023	1 334.78
Paie des employés	Période se terminant 25-11-2023	1 526.60
Paie des élus	Période se terminant 25-11-2023	1 975.14
Revenu Québec	DAS de novembre	2 757.13
Revenu Canada	DAS de novembre	753.86
Paiements préautorisés		
Hydro Québec 30	207 chemin Rivière Ouest	477.30
Hydro Québec 60	188 chemin de Gallichan	412.60
Hydro Québec 30	Éclairage public	177.87
Hydro Québec	204 chemin Rivière Ouest	492.32
TOTAL		13 882.05
À payer		
Cédric Bélanger	Projet ponceau	10 402.13
	Recharge. Add. Ch. Riv. Ouest	14 233.91
	Accotement avec Norascon	15 588.31
Norascon	Travaux de préparation et pose	893 576.04
Club Motoneige (CMAO)	3 ponceaux	13 682.03
Énergère	Retenue de performance	866.25
	Crédit Réparation Lumières	(451.33)
Construction Guy Poirier	Travaux Café des rumeurs	2 858.86
Jean-Guy Roy Ent.	Déneigement 2023-2024 (1 de 4)	10 654.04
	Nivelage (7 de7)	7 395.85
MicroAge	Installation Bureau 2	667.93
FQM Services	Poste additionnel	415.06
	Comportement éthique	341.48
Les Entreprises J.L.R.	Contrat décembre	2 808.70
Les Ent. Combinées	Lignes SIP Décembre	143.72
Alarme La Sarre	Décembre à mai	68.99
Norfil	Chlore aqueduc	134.82
	Remb. Contenants	(34.49)
	Ajustement Crédit	(4.49)
	Chlore aqueduc	275.44
	Remb. Contenants	(34.49)
Télébec	Station pompage	125.45

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan
18 décembre 2023

Lucie Gravel	Signature ville, dépôts, etc.	61.48
Serge Marquis	Voirie Rang de la Riv. Ouest	50.70
	Voirie municipale Rang 10	82.60
Maude Touzin	Déplacement (Attaché politique)	36.04
Jean-Guy Hébert	Inspection 961 ch. Gendron	33.65
Municipalité de Palmarolle	Entraide 26 mars	362.00
Roberge	Intérêts sur factures	8.31
Quincaillerie Palmarolle	Intérêts sur factures	42.22
Petite Caisse	Pièces & acc. Aqueduc	7.48
	Timbres	105.78
Poste Canada Gallichan	Publipostage	36.44
Poste Canada Ottawa	Publipostage	36.44
Visa	Accessoires Aqueduc	200.99
	Meuble imprimante Bureau 2	229.87
	Housse imprimante Aqueduc	16.43
	Intérêts novembre	1.05
	Crédit intérêts	-2.59
CNESST	Pénalité octobre	17.20
		975 040.30
TOTAL Payé et à payer		988 922.35

BORDEREAU DE DÉPENSES MUNICIPALES

Session du 18 décembre 2023

MUNICIPALITÉ DE GALLICHAN		
Payé durant le mois décembre		
Paie des employés	Période se terminant 02-12-2023	1 445.65
Paie des employés	Période se terminant 09-12-2023	1 829.57
Paielements préautorisés		
Hydro Québec	Biblio/Âge d'Or EC 13-11	477.30
	Centre comm. EC 13-11	781.67
	Parc/Patinoire EC 29-11	118.08
	Bureau EC 29-11	643.76
	Éclairage public EC 30-11	172.14
	Point eau EC 01-12	84.91
	Café/Quai EC 01-12	722.60
	Centre comm. EC 01-12	235.23
	Aqueduc EC 06-12	1310.94
	Garage/Caserne EC 07-12	492.32
TOTAL		5 296.03
À payer		
Patrick Bouchard	Service informatique + Projet ordi	1 830.00
Techni-Lab	Analyse eau	232.25
Transp. Guillaume Breton	Déneigement cours mun. Nov	1 471.68
Quincaillerie Palmarolle	Tuyauterie bureau mun.	19.32
	Tuyauterie bureau mun.	12.09
Buro Concept	Fourn. de bureau + Imprim. Insp.	652.96
	Nouveaux Horizons	747.34
FQM Services	Relevé 1 et T4 Électronique	540.67
CAUAT	Répartition incendie 2024	806.80

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan
18 décembre 2023

M. Roy Électrique	Trouble écran Aqueduc	301.23
MRC A-O	Contrat fond de l'information	145.00
Ville de Macamic	Entente Aqueduc octobre	3 662.25
Alain Doyon	Frais déplacement (Rép. Bureau)	35.40
SEAO	Addenda novembre	3.74
Virginie Lévesque-Chatelle	Frais déplacement	100.00
MicroAge	Installation Caroline	181.34
Lucie Gravel	Déplacements dépôts	44.52
		10 786.59
TOTAL Payé et à payer		16 082.62

7- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

8- AFFAIRES EN DÉCOULANT

8.1 Chaudière à remplacer au sous-sol de l'église (PRABAM)

Toujours en attente d'une soumission.

8.2 Suivi demandes citoyens

- Nous n'avons pas d'employé municipal, donc difficile de tous remplir les demandes;
- Nous pourrions afficher ce qu'il y a à faire sur Facebook pour trouver de l'aide;
- M. Alain Doyon a offert son aide

8.3 Entretien ménager infrastructures municipales

- Léa Gélinas commencera après le temps des fêtes
- Virginie Lévesque-Chatelle vient de Rouyn-Noranda aux deux semaines en attendant, pour nous dépanner.

8.4 Déneigement des entrées municipales

- Devons demander à deux citoyens pour leur aide
- Devons sabler à l'église pour la messe de Noël

R23-12-218

9- ADOPTION DU CALENDRIER 2024

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Vallières, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE le conseil municipal de Gallichan accepte le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 comme suit :

16 janvier 2024	6 février 2024	5 mars 2024
2 avril 2024	7 mai 2024	4 juin 2024
2 juillet 2024	6 août 2024	3 septembre 2024
1 ^{er} octobre 2024	5 novembre 2024	3 décembre 2024

ADOPTÉE

R23-12-219 **10- ADOPTION PUBLIPOSTAGE – CONCERNANT LE JOURNAL LOCAL/CALENDRIER 2024**

IL EST PROPOSÉ par Mme Sonia Rivard, APPUYÉ par M. Daniel Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE le conseil municipal autorise l'envoi d'un message concernant le journal local, ainsi que du calendrier 2024 par publipostage aux citoyens de Gallichan;

ADOPTÉE

R23-12-220 **11- ADOPTION DES VACANCES DE NOËL**

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE le conseil municipal de Gallichan autorise la fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes, soit du 22 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclusivement;

ADOPTÉE

R23-12-221 **12- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 261 – CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR OBJECTIF DE RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE.

ATTENDU QUE l'avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2023, et que le projet de règlement a été déposé le 21 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Vallières, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit;

1. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Gallichan.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

3. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de M. le Maire.

4. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire

afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

4.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

4.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

4.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un

appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

5.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

5.2 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout

branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

5.3 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

5.4 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

5.5 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

6.2 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

6.3 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

6.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

6.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés

voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

6.6 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6.8 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût

de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

7.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

7.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

7.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

7.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	21 novembre 2023
Présentation	21 novembre 2023
Adoption :	18 décembre 2023
Entrée en vigueur :	18 décembre 2023
Publication :	29 novembre 2023

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan
18 décembre 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE le conseil municipal appuie le projet de la municipalité de Gallichan la « Patinoire quatre-saisons! » afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

QUE le conseil municipal s'engage à conclure une entente de service avec la municipalité de Gallichan pour la « Patinoire quatre-saisons! » afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

ADOPTÉE

R23-12-222-2

13.2 Résolution pour présenter le projet PAFIRSPA

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE le conseil municipal autorise la présentation du projet de la « Patinoire quatre-saisons! » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Gallichan à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE le conseil municipal désigne madame Maude Touzin, directrice générale adjointe/greffière, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

R23-12-223

14- RÉSOLUTION DU PAFFSR

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 19,719.55\$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 20,000\$;

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme Sonia Rivard, APPUYÉE par M. Daniel Bélanger, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Gallichan autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que madame Maude Touzin est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ADOPTÉE

15- ADOPTION DU RENOUELEMENT D'ADHÉSION :

R23-12-224

15.1 FQM 2024

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE, le conseil municipal autorise le renouvellement de la cotisation annuelle de la FQM d'une somme de 1,248.31\$ (incluant les taxes) pour l'année 2024;

ADOPTÉE

R23-12-225

15.2 Club Nautique 2024

IL EST PROPOSÉ par Mme Sonia Rivard, APPUYÉ par M. Daniel Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE, le conseil municipal accepte de renouveler sa cotisation annuelle au Club Nautique du Lac Abitibi, d'une somme de 40\$ pour l'année 2024.

QUE le conseil municipal devra aussi faire connaître le nom d'un(e) représentant(e) par voie de résolution, avant le 10 avril 2024;

ADOPTÉE

R23-12-226

15.3 COMBEQ 2024 (divisé entre municipalités)

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans l'entente intermunicipale, un minimum de sept municipalités doit être en accord pour que la dépense soit autorisée. Les coûts seront divisés à parts égales à toutes les municipalités faisant partie de la présente entente;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Daniel Bélanger APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE, la directrice générale de la municipalité de Poularies a l'approbation d'inscrire l'inspecteur municipal M. Jean-Guy Hébert à la COMBEQ

(Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec);

ADOPTÉE

R23-12-227

16- **ADOPTION DE L'ENTENTE SPCA 2024 – CONTRÔLE DES ANIMAUX**

ATTENDU QU' il y aura une entente relative au contrôle des animaux entre la municipalité de Gallichan et la SPCA Abitibi-Ouest, située à La Sarre;

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Vallières, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE, les deux partis conviennent que le sous-traitant (SPCA) s'engage envers la municipalité à exécuter les prestations décrites dans le contrat et aux conditions qui y sont stipulées;

QUE, le conseil municipal de Gallichan accepte de signer le contrat de la SPCA pour l'année 2024, qui a pour objet la capture, l'accueil et la garde des animaux domestiques errants ou abandonnés.

ADOPTÉE

R23-12-228

17- **ADOPTION D'AJOUT DE RAPPORTS MENSUELS DU SYSTÈME D'ALARME À L'AQUEDUC**

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE le conseil municipal autorise Alarme La-Sar à transmettre un rapport mensuel des vas-et-viens à l'usine de filtration d'eau à l'aide du système d'alarme, au coût de 120\$ annuellement;

ADOPTÉE

18- **ADOPTION DE SOUMISSIONS :**

R23-12-229

18.1 **Buro Concept pour fourniture de bureau**

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE le conseil municipal autorise l'achat de fourniture pour le bureau municipal au montant de 652.96\$ (taxes incluses), dont une plastifieuse et une imprimante pour l'inspecteur municipal;

ADOPTÉE

R23-12-230

18.2 **Chem Action (Ville de Macamic) pour réparation**

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Vallières, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

Procès-verbal de la Municipalité de Gallichan
18 décembre 2023

QUE le conseil municipal autorise la soumission #45477 de Chem Ation Inc au coût de 2,007.46\$ (taxes incluses), pour Ville de Macamic;

QUE les techniciens feront l'achat du matériel nécessaire pour faire la réparation d'une fuite d'eau à l'usine de filtration d'eau;

ADOPTÉE

R23-12-231

19- **ADOPTION DE LA NOUVELLE TARIFICATION 2024 DU TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ D'ABITIBI-OUEST**

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan a été informée de changements à la tarification 2024, du Transport Public Adapté d'Abitibi-Ouest;

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents;

QUE le conseil municipal de Gallichan accepte l'augmentation de 7% des contributions annuelles;

QUE cette décision aura une incidence sur le budget 2024;

ADOPTÉE

R23-12-232

20- **ADOPTION DE LA NOUVELLE PROGRAMMATION TECQ**

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST RÉSOLU QUE la municipalité de Gallichan s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité de Gallichan s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité de Gallichan approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité de Gallichan s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité de Gallichan s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

N.B. Article à ajouter pour toute programmation comportant uniquement des coûts réalisés;

QUE la municipalité de Gallichan atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Richard Vallières, APPUYÉ par M. Daniel Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

D' accepter la programmation n° 2, comportant des coûts réalisés véridiques au montant de 729,508\$ et des prévisions de coûts des travaux admissibles de 62,000.00\$ pour 2024;

ADOPTÉE

R23-12-233

21- **ACCEPTATION DE DÉMISSION DE MME FRANCINE LEHOULLER**

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents ;

QUE, le conseil municipal accepte la démission de Mme Francine Lehouiller en tant que conseillère au siège no 3. Celle-ci est effective depuis le 7 novembre 2023.

ADOPTÉE

R23-12-234

22- **ACCEPTATION DE DÉMISSION DE MME VALÉRIE BRUNEAU**

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE, le conseil municipal accepte la démission de Mme Valérie Bruneau en tant que conseillère au siège no 5. Celle-ci est effective depuis le 22 novembre 2023;

ADOPTÉE

23- **AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT 263, CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX 2024**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M Daniel Bélanger conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement #263, décrétant la rémunération des élus.

24- AVIS DE MOTION – CONCERNANT L'EMPRUNT

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M. Daniel Bélanger conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement #262 modifiant le règlement #258, décrétant une dépense de 292,512\$ et un emprunt de 292,512\$, pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021, afin d'ajuster certaines clauses du règlement #258.

25- PROJET DE MARIAGE 03/08/24

Une rencontre aura lieu en janvier 2024 pour discuter différents points.

26- AUTORISATIONS DES JARDINS :

R23-12-235

26.1 Signataires

IL EST PROPOSÉ par Mme Sonia Rivard, APPUYÉ par M. Daniel Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE les signataires au compte en date du 18 décembre 2023 soient : M. Serge Marquis (maire), Mme Lucie Gravel (directrice générale intérimaire) et Mme Maude Touzin (directrice générale adjointe/greffière);

ADOPTÉE

R23-12-236

26.2 Code principal pour Accès D affaires

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Vallières, APPUYÉ par Mme Sonia Rivard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le code principal soit géré par Mme Lucie Gravel (directrice générale intérimaire) et M. Serge Marquis (maire);

QUE des codes soient attribués à Mme Caroline Perron (technicienne en administration) et à Mme Maude Touzin (directrice générale adjointe/greffière);

Tous les autres noms apparaissant dans les registres doivent être éliminés;

ADOPTÉE

27- VENTE POUR TAXES 2024

Information seulement

R23-12-237

28- ADOPTION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Gallichan a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Daniel Bélanger, APPUYÉE par M. Richard Vallières, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Gallichan approuve les dépenses d'un montant de 31,764.81\$ relatifs aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

ADOPTÉE

29- RAPPORT DES COMITÉS :

29.1 Comité des Loisirs

- Belle participation au Noël des enfants
- Seulement trois enfants étaient absents
- Une belle retombée pour La Fabrique

29.2 Maison des jeunes

- Soirée des jeunes organisée le 15 décembre 2023
- Plusieurs jeunes de Roquemaure et Ste-Germaine, mais seulement trois de Gallichan;
- À revoir, mais la clientèle sera changée pour viser les 10 à 14 ans.

29.3 Voirie

- Besoin de sable, les chemins sont glacés

30- SUJETS DIVERS :

30.1 Contrat DGA

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil municipal de Gallichan accepte le contrat 2024 pour la directrice générale adjointe/greffière;

ADOPTÉE

30.2 Réparation CLSC (PRABAM)

À voir, mais très important de réparer le plus tôt possible.

R23-12-239

30.3 CREAT – Résolution pour reconnaître l'importance de protéger la biodiversité

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE GALLICHAN D'AGIR CONCRÈTEMENT DANS LE CONTEXTE DE LA COP15 POUR VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE, ARRÊTER LE DÉCLIN DE LA NATURE ET FREINER LA PERTE DE BIODIVERSITÉ;

CONSIDÉRANT le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité;

CONSIDÉRANT QU' il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques;

CONSIDÉRANT les effets positifs de la nature sur la santé des populations;

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030;

CONSIDÉRANT que les municipalités, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sonia Rivard, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE la municipalité de Gallichan s'engage :

- À contribuer à l'atteinte des cibles du Cadre mondial de la biodiversité et soutient la mise en œuvre du Plan nature 2030;
- À s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier;

ADOPTÉE

30.4 Impôt pompiers

Envoyer feuille pour impôt 2023 des pompiers bénévoles

R23-12-240

31- DEMANDE DE SUBVENTION – EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2024

IL EST PROPOSÉ par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE soit demandée une subvention au gouvernement du Canada, pour l'affichage à l'été 2024, de deux emplois étudiants pour la municipalité de Gallichan;

ADOPTÉE

32- RÉSOLUTIONS VILLE DE LA SARRE

R23-12-241

32.1 Résolution – Guide à l’intention des organismes Volet 4

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l’intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Duparquet, Dupuy, Gallichan, La Sarre, Poularies, Sainte-Hélène de Mancebourg ainsi que la Régie intermunicipale d’incendie de Roussillon désirent présenter un projet *d’embauche d’un directeur adjoint au service de prévention incendie* dans le cadre de l’aide financière;

IL EST RÉSOLU, sur proposition de M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par M. Richard Vallières;

QUE le conseil de la municipalité de Gallichan s’engage à participer au projet de regroupement intermunicipal et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil de la municipalité de Gallichan autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la Ville de La Sarre, organisme responsable du projet;

QUE la directrice générale intérimaire de la municipalité de Gallichan, Madame Lucie Gravel, soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande;

ADOPTÉE

R23-12-242

32.2 Résolution – Guide à l’intention des organismes Volet 4-2

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l’intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Duparquet, Dupuy, Gallichan, La Sarre, Poularies, Sainte-Hélène de Mancebourg ainsi que la Régie intermunicipale d’incendie de Roussillon désirent présenter un projet *d’embauche d’un directeur adjoint au service de prévention incendie* dans le cadre de l’aide financière;

IL EST RÉSOLU, sur proposition de Mme Sonia Rivard, APPUYÉ par M. Daniel Bélanger;

QUE le conseil de la municipalité de Gallichan s’engage à participer au projet de regroupement intermunicipal et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil de la municipalité de Gallichan autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4-2 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la Ville de La Sarre, organisme responsable du projet;

QUE la directrice générale intérimaire de la municipalité de Gallichan, Madame Lucie Gravel, soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande;

ADOPTÉE

33- DATES PROCHAINES DE SÉANCES DU CONSEIL

- Séance extraordinaire le 16 janvier 2023 à 19 :00
- Séance ordinaire le 16 janvier 2023 à 19 :30

34- PÉRIODE DE QUESTIONS

- Les citoyens discutent de l'état des chemins, qu'ils ne sont pas comme ils devraient être;
- M. Raymond Gingras redemande la signalisation aux chasseurs, il se porte volontaire pour installer une affiche « Interdiction de chasser » au printemps prochain;
- Il a été question de faire un règlement, concernant la chasse près des résidences privées;
- Une citoyenne se questionne sur la démission des conseillères;

R23-12-244

35- FERMETURE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 17 :45 et PROPOSÉE par Mme Sonia Rivard, APPUYÉE par M. Daniel Bélanger et unanimement résolue par les conseiller(ères) présents;

ADOPTÉE

M. Serge Marquis
Maire

Mme Maude Touzin
Directrice générale adjointe/greffière